



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA LOIRE**

Direction  
Départementale  
des Territoires  
de la Loire

Saint-Étienne, le 26 janvier 2016

**Arrêté préfectoral n° DT-16-0039  
portant autorisation de défrichement sur les communes de Saint-Jean-la-Vêtre  
et La Côte en Couzan**

**Le préfet de la Loire**

**VU** le Code forestier, Livre III, Titre 4, notamment ses articles L 112-4, L213-1, L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants, et, Titre 6, notamment ses articles L363-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'environnement, Livre I, Titre 2, notamment ses articles L 122-1, L 122-1-1 et suivants et R122-11 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2003 N° 03-1000 fixant le seuil des massifs forestiers dans lesquels l'autorisation de défrichement est obligatoire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°04-861 du 03 août 2004 fixant, au titre de l'article L124-5 du Code forestier, le seuil de surface des coupes forestières prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie nécessitant une autorisation préfectorale ;

**VU** l'arrêté de la préfète de la Loire du 12 février 2014 N° A 08212P0279 demandant la réalisation d'une étude d'impact globale pour l'opération de défrichement ;

**VU** la demande d'autorisation de défrichement déposée le 05 mars 2015 par la SAS Monts du Forez Énergie concernant l'implantation d'un parc éolien sur les communes de Saint-Jean-la-Vêtre et La Côte-en-Couzan ;

**VU** l'étude d'impact produite par le pétitionnaire et sa mise à jour de juillet 2015 ;

**VU** le complément d'information de la SAS Monts du Forez Énergie reçu le 28 décembre 2015 ;

**VU** les accords exprès des propriétaires des parcelles objet de la demande de défrichement ;

**VU** l'avis de l'office national des forêts du 21/05/15 ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale Rhône-Alpes N° 2015-2089 et N° 2015-2139 émis le 01 octobre 2015 – N° 1172, concernant la demande d'autorisation de défrichement sur le « projet de parc éolien des Montagnes du Haut-Forez », présenté par la SAS Monts du Forez Énergie, sur les communes de Saint-Jean-la-Vêtre et La Côte-en-Couzan ;

VU l'accusé de réception de la DDT de la Loire du 06 juillet 2015 portant mention de la date d'enregistrement d'un dossier réputé complet, date à partir de laquelle court le délai d'instruction ;

VU l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Loire en date du 06/10/15 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) Rhône-Alpes du 11/05/15 et du 17/09/15 ;

VU la consultation des communes de Saint-Jean-la-Vêtre et de La Côte-en-Couzan du 13 Août 2015 et du 16 décembre 2015 ;

VU le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher adressé au pétitionnaire pour observation du 28 septembre 2015 ;

VU l'avis de la mise à disposition du public daté du 14 octobre 2015 ;

VU la mise à disposition du public du 16 novembre 2015 au 1 décembre 2015 inclus ;

VU le bilan de la mise à disposition du public réalisé par la SAS Monts du Forez Énergie déposé à la DDT le 8 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-115 du 08 juillet 2014, portant délégation de signature à M. Xavier Céréza, directeur départemental des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT-15-1063 du 03 novembre 2015, portant subdélégation de signature à M. Denis Thoumy, chef du service eau et environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la date de dépôt du bilan de la mise à disposition du public réalisé par la SAS Monts du Forez Énergie n'est pas le 9 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan de la mise à disposition du public réalisé par la SAS Monts du Forez Énergie a été déposé à la DDT le 8 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** qu'avant les travaux de défrichement une coupe des peuplements devra être réalisée ;

**CONSIDÉRANT** qu'une telle coupe présente une surface inférieure à 2 ha d'un seul tenant et qu'à ce titre ne nécessiterait aucune demande d'autorisation au titre de l'article L124-5 du Code forestier ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que les travaux de défrichement n'ont pas davantage d'impacts que les travaux de coupes sur les peuplements voisins ;

**CONSIDÉRANT** que le défrichement de 2ha 37a 54ca répartis en plusieurs îlots (hors chemin forestier) ne met pas en péril la gestion forestière durable du massif du haut-forez ;

**CONSIDÉRANT** que la période favorable au repérage de la chouette chevêchette est du 1er février au 31 mai ;

**CONSIDÉRANT** que s'il y a eu aide publique pour le reboisement de la parcelle AO 87, sise sur la commune de Saint-Jean-la-Vêtre, compte tenu de l'âge des peuplements les engagements pour les aides ont été purgés ;

**CONSIDÉRANT** que le maintien des lisières permet de limiter les impacts visuels du défrichement ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que la piste forestière d'accès au défrichement n'accède pas à des maisons d'habitations et que celle-ci facilitera l'accès aux parcelles forestières ;

**CONSIDÉRANT** les solutions apportées par le demandeur afin de remédier à l'interdiction de passage de la commune de Jeansagnière, sur la partie du chemin rural lui appartenant ;

**CONSIDÉRANT** que le défrichement évite les stations d'espèces protégées tels que l'orthotrichum rogeri, le lycopodium clavatum, le buxbaumia viridis, empêchant tout risque de destruction directe ;

**CONSIDÉRANT** que les entreprises en charge des travaux seront préalablement sensibilisées par un botaniste ou un bryologue, à la présence des espèces protégées (localisation des balisages ...) ;

**CONSIDÉRANT** les mesures d'aménagement en faveur des chiroptères, notamment la faible importance de l'ouverture des milieux qui n'engendreront pas de rupture de corridor biologique ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan de la mise à disposition du public a signalé la présence de la chouette chevêchette et que l'étude complémentaire du 28 décembre 2015 a permis de répondre aux enjeux de cette espèce sur le site du défrichement ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de destruction directe d'habitats ou d'espèces en phase de travaux dans le cadre du défrichement ;

**CONSIDÉRANT** qu'un écologue interviendra avant tous travaux de coupes ou de défrichement, pour rechercher la présence éventuelle d'espèces protégées (rapaces, mousses, fougères, lichens, chauves-souris, chouettes ..), et organisera le défrichement de façon adaptée à la situation,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté DT-15-1366 du 31 décembre 2015 portant autorisation de défrichement sur les communes de Saint-Jean-la-Vêtre et La Côte-en-Couzan est retiré et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2**: La SAS Monts du Forez Énergie dont le siège social est situé 40, avenue des terroirs de France 75 611 Paris cedex 12, représentée par M. Frédéric Lanoë, est autorisée à défricher pour une superficie de 2ha 37 a 54 ca, les parcelles suivantes :

Commune	Lieu dit	Section	N° Parcelle	Surface de la parcelle	Surface autorisée en défrichement
Saint Jean la Vêtre	Sagnolle	AO	87	16ha 93a 95ca	1ha 94a 48ca
La Côte en Couzan	Sagne Crosse	AB	196	1ha 98a 96ca	0ha 01a 12ca
La Côte en Couzan	Sagne Crosse	AB	25	1ha 11a 00ca	0ha 05a 84ca
La Côte en Couzan	Sagne Crosse	AB	195	2ha 31a 32ca	0ha 36a 10ca
			TOTAL :		2 ha 37a 54 ca

### **Article 3 : Durée de validité**

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance. Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions édictées au titre des autorisations délivrées par ailleurs.

Le bénéficiaire déclarera à la DDT de la Loire le début des opérations de défrichement.

### **Article 4: Mesures préventives, réductrices et compensatoires**

L'autorisation de défrichement est conditionnée au respect des prescriptions (mesures préventives, réductrices et compensatrices) définies ci-dessous

#### **Mesures préventives :**

Les mesures préventives seront prises avant déboisement, avant défrichement et pendant la phase des travaux :

- Une délimitation par piquetage précisant les surfaces à défricher sera réalisée avant le démarrage des travaux. Ce piquetage devra être conservé tout au long des opérations ;
- Au cours de ce balisage, un botaniste-bryologue délimitera précisément les stations et milieux sensibles où toute intervention, tout dépôt de matériel, toute circulation, seront interdits ;
- Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux d'ouverture de milieux, incluant défrichement et terrassement des pistes et des plate-formes ne seront pas réalisés du 1er février au 31 juillet ;
- La recherche préventive de micro-habitats arboricoles potentiellement utilisés par des espèces protégées sera réalisée avant déboisement et défrichement, notamment avec la vérification de la présence ou non de la chouette chevêchette, une veille devra confirmer l'absence de mousses protégées sur les emprises, les accès et les plate-formes, sur le site du défrichement ;
- Les arbres à abattre susceptibles d'abriter des gîtes seront repérés, puis marqués préalablement, les chauves-souris éventuellement présentes seront délogées avant travaux ;
- Aucun défrichement ne sera réalisé sur des stations où la présence d'espèces protégées serait relevée ;
- Une homogénéité des essences résineuses sera maintenue en place sur les lisières ;
- Les ouvertures des milieux seront réduites au maximum au niveau des accès, afin d'éviter des ruptures de corridors ;
- Les arbres abattus et dessouchés devront être évacués rapidement du site afin d'éviter le risque de développement d'agent pathogène pour les peuplements voisins ;
- Des huiles écologiques seront utilisées lors de la coupe des bois ;
- Le remplissage des réservoirs d'huile et de carburants se feront hors du site de défrichement ;
- Toutes les mesures seront prises afin d'éviter l'importation de plantes invasives (renouée du japon..), notamment le matériel et les engins de chantiers devront être propres, et tout apport de terres végétales extérieures est interdit ;

.../...

- Pour l'empierrement des voiries, tous les apports doivent être contrôlés afin d'éviter une pollution par les plantes invasives ;
- Tout traitement herbicide est interdit ;
- Seuls les véhicules entretenus et propres, sans fuite d'huile pourront circuler sur le chantier afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures ;
- La délimitation entre la commune de Saint-Jean-la-Vêtre et Jeansagnière sera réalisée avant création du chemin forestier afin d'éviter le passage sur la commune de Jeansagnière,
- La voirie forestière existante en limite et sur la commune de Saint-Jean-la-Vêtre sera utilisée au maximum.

#### **Mesures réductrices :**

- Les travaux forestiers seront à déclarer au siège du syndicat des eaux de la Vêtre et en mairie de Saint-Jean-la-Vêtre et de la Côte en Couzan ;
- Les travaux de coupes et de défrichements seront diurnes, pour éviter de nuire à la plupart des espèces de faune sauvage qui sont actifs la nuit (grands mammifères, martre, rapaces nocturnes) ;
- Les travaux forestiers seront réalisés par temps sec avec des sols ressuyés ;
- Les travaux forestiers ne devront pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux ;
- À l'issue de la coupe, les creux et les ornières créées par la circulation des engins forestiers devront être nivelés et comblés pour éviter toute stagnation d'eau ;
- Si les travaux interviennent tardivement après l'étude et le balisage des milieux sensibles, une recherche d'habitats spécifiques à certaines espèces sera de nouveau réalisée ;
- Un botaniste effectuera une reconnaissance aux abords des travaux afin de baliser précisément les emprises des espèces protégées notamment les stations de lycopodium clavatum, d'orthotrichum rogeri, et de buxbaumia viridis ;
- Les cuves de rétention pour les produits polluants sont obligatoires sur le chantier ;
- L'humidification des accès en période de travail où le sol est sec, est obligatoire, afin de limiter les émissions de poussière ;
- L'emploi d'un personnel formé et agréé est obligatoire,
- L'élimination de l'ensemble des déchets résiduels, et le traitement des déchets selon des filières réglementaires sont obligatoires.

#### **Article 5 : Mesures de compensation**

La SAS Monts du Forez Énergie s'engage à effectuer des travaux de reboisement et d'entretien sur une surface minimale de 2ha 37a 54ca. Les travaux et les plantations devront être pérennes dans le temps (entretien régulier pendant 5 ans à partir de la date de plantation). La valeur totale des travaux à engager sera de 9 501,60 €.

Le pétitionnaire s'engage à fournir dans un délai de un an, à compter de la présente notification, un acte d'engagement des travaux, avec avis de l'ONF sur les travaux proposés.

Si à l'échéance de un an, le pétitionnaire n'a pas fourni un acte d'engagement des travaux approuvé par l'administration compétente, le pétitionnaire devra s'acquitter de la somme de 4000 € par hectare.

.../...

Si à l'échéance des cinq années, à la date du présent arrêté, les travaux de reboisement et d'entretien ne sont pas réalisés en totalité ou partiellement, la SAS Monts du Forez Énergie devra s'acquitter d'une somme de quatre mille euros par hectare non boisé ou en échec au profit de l'Etat conformément aux articles L341-6 et L213-1 du code forestier.

**Article 6 : Emploi du feu :** Tout feu est interdit.

**Article 7 : L'accès aux travaux :**

Les chemins d'accès aux travaux et aux emprises du défrichement seront régulièrement entretenus et libres à la circulation des grumiers.

**Article 8 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 9 : Information du public**

La présente autorisation devra faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi que dans les mairies de Saint-Jean-la-Vêtre et de La Côte-en-Couzan.

L'affichage aura lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le bénéficiaire déposera dans les mairies de Saint-Jean-la-Vêtre et de La Côte-en-Couzan le plan cadastral des parcelles à défricher, qui pourra être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint-Jean-la-Vêtre et le maire de La Côte-en-Couzan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des  
territoires et par subdélégation,  
Le chef du service eau et environnement,



Denis THOUMY

Ampliation adressée :

- aux propriétaires des parcelles impactées
- à Monsieur le maire de Saint Jean la Vêtre
- à Monsieur le maire de La Côte en Couzan

Délais et voies de recours :

- Recours gracieux : Le pétitionnaire peut présenter dans un délai de deux mois suivant sa notification un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Loire. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.
- Recours contentieux : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69 003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.